

L'excellence du droit — le droit à l'excellence

David Gordon-Krief

Volume 31, numéro 3, 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027847ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027847ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gordon-Krief, D. (2001). L'excellence du droit — le droit à l'excellence. *Revue générale de droit*, 31(3), 599–605. <https://doi.org/10.7202/1027847ar>

NOTES, INFORMATIONS ET DOCUMENTS

L'excellence du droit — le droit à l'excellence*

DAVID GORDON-KRIEF

Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris

À qui me posera la question de savoir en quoi consiste la formation à la profession d'avocat, je répondrai : « il s'agit d'un savant mélange entre Esprit et Matière ».

Au-delà de cette conception imagée, ceux d'entre vous qui aujourd'hui nourrissent le rêve de devenir avocat, doivent se préparer à recevoir une formation rigoureuse, complète et technique. Vous n'en êtes encore qu'aux prémises d'un long périple. Loin de moi l'idée de vous décourager, mais plutôt de vous expliquer le plus clairement possible, comment votre formation vous conduira à l'excellence.

L'excellence du droit nous est transmise en premier lieu, par des enseignants dont la compétence n'a d'égal que la difficulté des études qui mènent au professorat; chercheurs ou praticiens, ils nous rendent les multiples aspects du droit accessibles. C'est essentiellement de leur aptitude à vous transmettre le goût du droit dont dépendra votre réussite.

Mais l'excellence du droit ne s'arrête pas là; elle se traduit également par l'étendue des domaines qu'il régit et sa constante évolution. Le droit est aujourd'hui présent dans tous les aspects de notre vie et met en place des mécanismes spécifiques à chaque cas d'espèce. Le droit, comme chaque science, n'est pas arrêté, il se transforme en accord avec les changements qui interviennent dans notre société (ex. : le droit des nouvelles technologies).

* Discours prononcé lors de la Rentrée solennelle des cours à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le mercredi 6 septembre 2000.

C'est pourquoi, plus que jamais, votre formation se doit d'être pluridisciplinaire, tout en favorisant une spécialisation. C'est l'excellence du droit qui le veut du fait de la méticulosité de chacun de ces domaines. Une personne sera, en effet, plus à même de vous confier ses intérêts si elle constate que la question qu'elle vous pose n'a aucun secret pour vous.

En somme, l'excellence du droit, c'est de pouvoir donner des solutions juridiques à tous les problèmes posés. Pour ce faire, la seule chose dont vous aurez besoin, c'est de savoir où chercher l'information pertinente, comment la gérer et quelle procédure utiliser.

Et c'est là que vous, juristes canadiens, et plus particulièrement ici, à l'Université d'Ottawa, avez un atout considérable : celui de l'apprentissage du bijuridisme et du bilinguisme.

Vous avez la chance de recevoir cette double formation français/anglais et common law/droit civil, dans un pays possédant un système mixte. Car le Canada est reconnu sur la scène internationale comme un laboratoire vivant d'harmonisation de ces deux systèmes juridiques. À ce sujet, le sénateur *Gérald-A. Beaudoin* résume ma pensée lorsqu'il affirme que « cette expérience confère une place de choix au Canada sur l'échiquier international »¹. Il est à souhaiter que l'essor de la « jurilinguistique » canadienne ait des retentissements en Europe et qu'il donne lieu à des échanges fructueux. Cette autre excellence du droit, unique en son genre, doit servir d'exemple à plus petite échelle, notamment aux pays comme la France, dont j'espère beaucoup dans ce domaine!

L'incontournable théorie comporte malgré tout des lacunes que seule la pratique peut combler.

Le stage s'impose de lui-même dans la formation, car c'est l'occasion pour l'étudiant de mettre un pied dans le quotidien juridique tout en profitant de l'expérience des professionnels qui l'entourent. C'est une sorte de visite guidée des lieux et du personnel judiciaire visant à mettre le futur avocat en contact direct avec la profession. À ce stade plus question de cas pratiques mais de vrais dossiers à traiter avec de vrais clients en chair et en os! Le stagiaire observe et agit,

1. Débat sur le projet de loi S-22 déposé au Sénat le 11 mai 2000.

il doit s'impliquer au même titre que ses « maîtres ». Tout comme l'enseignant, le « maître de stage » a un rôle capital. Il doit encadrer tout en laissant une certaine marge de manœuvre; montrer les erreurs pour permettre de les rectifier, bref permettre de devenir efficace et de gagner de l'assurance dans son travail. En un mot, inculquer l'esprit de la profession.

Une fois arrivé à maturité, le cordon ombilical peut être coupé : un avocat est né.

Frédéric Nouel, ancien président de l'Union des jeunes avocats du Barreau de Paris, donne une définition de l'avocat que j'aimerais vous citer : « être *avocat* », dit-il, « c'est avoir une identité forte, caractérisée par la spécificité de notre rôle dans la société et le devoir de cohésion d'une communauté soumise à des règles strictes »².

Il ajoute que : « les jeunes avocats sont pris dans un malstrom matérialiste où l'argent semble être la seule valeur à même de combler les déficits intellectuels nés de la disparition apparente des grandes causes ».

Force est de constater en effet, qu'il est plus rentable pour un jeune avocat de se spécialiser en droit des affaires par simple préoccupation matérielle de fin de mois, plutôt que de défendre jusqu'à point d'heure, la veuve et l'orphelin.

Je ne serais pas étonné d'entendre certains d'entre vous, jeunes étudiants, déclarer avec force et conviction l'importance des libertés fondamentales et la sauvegarde des droits de l'homme, tout comme je ne serais absolument pas surpris de voir les plus anciens modérer leur propos en fin d'étude.

L'avocat se résumerait-il ainsi à une forte tête à but lucratif enraciné dans un système bien huilé?

Alors je vous pose cette question : qu'est-ce qu'une grande cause? N'est-elle qu'une illusion balayée par une course effrénée aux honoraires?

Pour moi, il n'en est rien, les grandes causes existent. Il ne s'agit pas de les créer artificiellement, il s'agit d'écouter, de comprendre notre société pour sentir les enjeux, pour prendre date et être partie prenante aux débats qui forgent notre avenir. Ainsi en est-il de la présomption d'innocence,

2. Discours de fin de Présidence en date du 3 juillet 2000.

continuellement bafouée par les médias, et qui engendre un véritable drame pour les victimes d'erreurs judiciaires. De la peine de mort que certains grands de ce monde continuent à utiliser comme argument électoraliste.

Au demeurant, la défense des grandes causes n'est absolument pas exclusive des droits qui s'imposent de manière plus discrète dans notre société, tels que les droits économiques et sociaux pourtant consacrés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Il s'agit notamment du droit au travail, dont la réalisation est nécessaire à la dignité et à l'existence matérielle de l'individu et de sa famille.

Enfin, les grandes causes ne sont pas le fruit unique de Traités, Chartes, Conventions et autres nobles supports auxquels, tout droit positif fait allégeance.

Elles proviennent également du devoir d'aide, de conseil et d'assistance qui s'impose à chaque avocat et qui dépasse la simple tâche de défense des intérêts des individus, car cette « mission » est l'expression même du devoir d'humanité confié à la profession.

En somme, entrer dans l'Ordre n'est pas si différent que de rentrer dans les Ordres!

Francis Teitgen, Bâtonnier de Paris, que j'ai l'honneur de représenter aujourd'hui, déclarait récemment : « c'est aux confrères que revient le mérite de l'excellence du Barreau de Paris : à ceux qui se sont spécialement formés à la consultation, à ceux qui ont transmis leur savoir, à ces cabinets qui, même dans une situation économique encore fragile, investissent tant d'énergie, de temps et de compétence en faveur des usagers du droit, pour des défraiements qui sont sans commune mesure avec la qualité de leur prestation [...]. Cet investissement doit être la fierté des avocats parisiens »³.

Je ne pense pas trop m'avancer en ajoutant que ce constat ne se limite pas aux avocats du Barreau de Paris ni d'ailleurs aux avocats de France.

Conscient de ses obligations et de ses prérogatives, l'avocat ne doit pourtant pas échapper à tout contrôle.

Voici donc, ce que vous réserve l'excellence du droit.

3. Éditorial du *Bulletin du Barreau de Paris*, 4 juillet 2000.

Mais, croyez-vous réellement pouvoir vous reposer sur les lauriers de votre formation? Fort heureusement non!

John F. Kennedy m'encouragerait certainement à vous dire la chose suivante : ne vous demandez pas ce que le droit peut faire pour vous, mais ce que VOUS pouvez apporter au droit.

Car si l'étude du droit permet à celui qui s'y adonne d'acquérir les données fondamentales de tout citoyen éveillé pour comprendre la société et y évoluer, elle exige en retour une conduite conforme à cet apprentissage : l'engagement humaniste et le refus de tout déterminisme.

Il vous appartient de relever ce défi, de faire preuve du « don de soi » (*pro Bono*) tant au niveau de l'accès au droit et à la justice qu'à la réalisation et la prolifération d'un nouvel ordre juridique mondial.

Car si l'avocat est bien le porte-parole et le garant de l'excellence du droit, il ne doit pas, pour autant, devenir le Cerbère des portes de la justice.

Le postulat que représente l'accès au droit et à la justice se révèle être d'une importance capitale.

À l'origine, le citoyen exigeait simplement que la justice soit accessible de façon égale. Mais cette notion d'égalité formelle ne suffit plus aujourd'hui, et souffre un corollaire relativement délicat, qui suppose que chacun doit tolérer la négation dudit principe d'égalité. Ainsi, il suffit que l'accès soit également refusé, ou la lenteur, voire le déni de justice, également partagé par tous pour que le principe d'égalité soit sauf. En France, le Conseil d'État, dans son rapport annuel pour 1996, a lui-même estimé que la notion d'égalité devait être remplacée par un substantiel principe d'équité.

Dès lors, le seul principe qui vaut, c'est l'accès effectif au droit et au juge, et non pas l'affirmation pure et simple d'un droit formel d'accès.

Concrètement et comme le soutient madame Marie-Anne Frison-Roche, professeure à l'Université de Paris IX Dauphine, accès au droit et accès à la justice sont liés parce qu'« il faut maîtriser le droit pour saisir le juge et parce que le jugement permet de restaurer le droit ». Quant à l'avocat, il est « au centre de l'organisation de cet accès au droit et à la justice ».

Il est bien entendu, qu'une telle organisation a pour principal objectif celui d'intégrer les « exclus » de la justice.

L'avocat ne peut en tout état de cause laisser le sujet de droit, qu'il soit pauvre ou « juriste sauvage », aller au-devant d'un échec inévitable. Ainsi doit-il conduire le client par la main jusqu'au bout de la route.

L'idée est la suivante : il faudrait penser la justice comme un bien essentiel auquel chacun doit pouvoir accéder, une sorte de « service public universel »⁴. Ainsi, je me dois de saluer les efforts considérables réalisés par les Conseils départementaux de l'aide juridique, concrétisation même du principe universel, par la réunion de forces, d'argent et d'hommes qui s'engagent à défendre gratuitement autrui. J'encourage vivement le développement rapide d'une telle initiative.

Au risque de me tromper, il me semble déceler chez certains d'entre vous, un regard perplexe dans lequel plane cette interrogation : « où donc ces théories altruistes vont-elles nous mener ? ».

Rassurez-vous, je n'ai nullement l'intention de clore ainsi mon discours, dans la mesure où le concept du *pro Bono* ne saurait se limiter à la personne du justiciable et surtout qu'il vous est déjà très familier.

L'individu, aussi important soit-il, n'est que le point de départ d'une entreprise autrement ambitieuse. En effet, nous avons de la chance, nous juristes, et vous plus particulièrement, car la formation que vous allez avoir va vous servir à relever les défis de notre monde moderne.

La compétence d'attribution de l'avocat ne se cantonne pas à un mandat auprès des tribunaux. Par sa formation unique, il se rend aujourd'hui indispensable à l'élaboration de nouvelles normes dans des domaines aussi cruciaux que l'éducation, l'environnement, le commerce ou encore la bioéthique, au sein d'organismes nationaux ou internationaux.

Bioéthique, sujet d'actualité, controversé, en Angleterre où le clonage vient d'être autorisé à des fins thérapeutiques.

4. M.-A. FRISON-ROCHE, *Principe et intendance dans l'accès au droit et à la justice*, J.C.P. 97 I. G. 4051.

Quel aurait été votre conseil, comment auriez-vous analysé la question?

Je vous le demande : « qu'allez-vous faire aujourd'hui qui aura de l'importance demain? ». Lorsqu'on est acteur et pas simplement joueur, quand on est à l'origine de la création des règles, on a une responsabilité.

Car bientôt viendra votre tour de participer à ces débats et de les orienter aussi loin que possible dans le sens de la justice; ce qui revient à dire que vous devrez trouver ce délicat équilibre entre le respect des principes fondamentaux et de la morale d'une part et, d'autre part, les nouvelles données du monde moderne. Il faut faire preuve de clairvoyance, voire même de génie pour appréhender les enjeux du futur.

Alors je compte sur vous pour vous engager sur cette voie passionnante et non moins nécessaire à la prospérité des nations.

Pour résumer et conclure les propos que je viens de tenir, je souhaiterais vous citer cette phrase de l'Ancien Testament : « À ceux qui ont beaucoup reçu, il sera beaucoup demandé. »

David Gordon-Krief
Krief-Gordon avocats
18, av. Kleber
75116 – PARIS
France
Téléc. : 011-33-1-45-01-26-84